

# **DECISIONS**

**n° 54 à 63-2023**

**OBJET** : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les systèmes d'informations de la Mairie de Carnoux conclue avec Artemis-RD

**DECISION N°54-2023**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code de la commande publique,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**CONSIDERANT** La nécessité de faire appel à une société spécialisée en conseil informatique afin de : réaliser un audit et des préconisations d'amélioration des systèmes d'informations ; produire un dossier de consultation des entreprises ; assister la commune dans le choix de son prestataire informatique,  
VU le contrat ci annexé,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure avec la société ARTEMIS-RD une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les systèmes d'informations de la Mairie de Carnoux

**ARTICLE 2** : Le prix global et forfaitaire s'élève à 7 700 € HT soit 9 240€ TTC

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 28 août 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI





**OBJET : Sollicitation de l'aide du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'une « aide à la transition énergétique » : Audit énergétique du patrimoine bâti**

**DECISION N° 55-2023**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,  
**CONSIDERANT** la nécessité, pour la commune de Carnoux-en-Provence, d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique de son patrimoine bâti afin de s'inscrire dans une démarche d'amélioration de ses performances énergétiques,  
**CONSIDERANT** qu'un audit énergétique est un préalable indispensable à une rénovation énergétique performante,  
**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'aide à la transition énergétique,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1 :** La commune sollicite auprès du département des Bouches-du-Rhône, une aide financière au titre du dispositif d'aide à la transition énergétique.

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 20 000 €, représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 33 334 € HT.

**ARTICLE 3 :** Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

OPERATION	MONTANT HT
Audit énergétique du patrimoine bâti	33 334 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Département	60%	20 000 €
Etat (fonds vert)	20%	6 666 €
Autofinancement	20%	6 668 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>33 334 €</b>



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 31/08/2023  
Reçu en préfecture le 31/08/2023  
Publié le 31/08/2023  
ID : 013-211301197-20230829-D\_55\_2023-AR

**ARTICLE 4 :** L'audit doit débuter en septembre 2023, pour s'achever en novembre 2023.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 29 août 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

## Commune de Carnoux-en-Provence

**DECISION N° 56/2023**  
**PORTANT SUR L'APPLICATION DES PENALITES DANS LE CADRE DU**  
**MARCHE N° M2016-27 – LOT 6**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU le marché n° M2016-27 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville  
**CONSIDERANT** que le marché M2016-27 prévoit l'application de pénalités en cas de retard,  
**CONSIDERANT** que le chantier de l'hôtel de ville a subi des retards qui ne sont que partiellement imputable à l'entreprise MERLO titulaire du lot 6,  
**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de moduler les pénalités de retard qui sont applicables à l'entreprise MERLO,

### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du marché n° M2027-16 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, une pénalité forfaitaire de 18 036€ TTC sera appliquée à l'entreprise MERLO, titulaire du lot 6.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et à Madame la comptable publique.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 04 septembre 2023.

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)



## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET : Marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville de Carnoux-en-Provence.**

### DECISION N° 57-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la commande publique,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
CONSIDERANT que, l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux va faire l'objet d'une consultation pour l'attribution d'un nouveau marché dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue l'exploitation et la maintenance de ces installations jusqu'au 31 décembre 2023 ;  
CONSIDERANT que le précédent marché d'exploitation et de maintenance étant arrivé à son terme, il est nécessaire de conclure un marché temporaire de 4 mois, soit le temps nécessaire pour l'organisation de la consultation susvisée ;

### DECIDONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De conclure avec l'entreprise ENGIE COFELY SA dont le siège social est ZA les Chabauds nord - 64, rue Eugène Schneider - 13 320 Bouc-Bel-Air, représentée par sa directrice générale, madame Delphine AMOUROUX, un contrat temporaire de 4 mois pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et climatisation de la commune du 01 septembre au 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 2

Le prix avant révision de ces deux prestations s'élève à la somme globale de 12 743,20 €HT, soit 15 291,84 €TTC.

#### ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

#### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 11 septembre 2023.

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI







REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 013-211301197-20230831-D\_58\_2023-AR



**OBJET** : Sollicitation de l'aide du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « Territoires numériques éducatifs (TNE) » : équipement informatique des écoles

### DECISION N° 58-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la commune de Carnoux-en-Provence, d'une part d'équiper avec du matériel pédagogique numérique adapté, l'école maternelle en construction ; d'autre part de fournir un espace numérique de travail aux parents et enseignants des écoles élémentaire et maternelle,

**CONSIDERANT** que le département des Bouches-du-Rhône est chef de file du dispositif TNE, et qu'il pourra donc bénéficier du financement de l'Etat afin d'accompagner les communes s'impliquant dans ce dispositif,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif « TNE »

### DECIDONS

**ARTICLE 1** : La commune sollicite auprès du département des Bouches-du-Rhône, une aide financière au titre du dispositif « TNE ».

**ARTICLE 2** : Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 24 150 €, pour une dépense estimée à 31 246€.

- 21 607 €, représentant 80% du montant HT de la dépense estimée à 27 008 € pour les équipements (70% au titre du dispositif TNE ; 10% au titre du dispositif Provence numérique)
- 2 543 €, représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 4 238 € pour les ressources (60% au titre du dispositif Provence numérique)

Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00  
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 013-211301197-20230831-D\_58\_2023-AR



**ARTICLE 3 :** Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Financement TNE - ETAT			Financement Provence Numérique - DEPARTEMENT			Autofinancement commune 20% minimum)
	Dépense HT	Taux	Subvention TNE	Dépense HT	Taux	Subvention CD13	
DS jusqu'à 200.000 € HT	27 008 €	70%	18 905 €	27 008 €	10%	2 701 €	5 401 €
DS au-delà de 200.000 € HT	0 €	50%	0 €	0 €	30%	0 €	0 €
DS ressources	0 €	0%	0 €	4 238 €	60%	2 543 €	1 695 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 008 €</b>		<b>18 906 €</b>	<b>31 246 €</b>		<b>5 244 €</b>	<b>7 096 €</b>

**ARTICLE 4 :** Les équipements seront installés courant de l'année 2024, et les ressources seront déployées immédiatement (septembre 2023).

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 31 août 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

## Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 22/09/2023  
Reçu en préfecture le 22/09/2023  
Publié le 14/09/2023  
ID : 013-211301197-20230914-D\_59\_2023-AR

### DECISION N° 59/2023 PORTANT SUR L'APPLICATION DES PENALITES DANS LE CADRE DU MARCHE N° M2016-27 – LOT 2

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU le marché n° M2016-27 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville  
CONSIDERANT que le marché M2016-27 prévoit l'application de pénalités en cas de retard,  
CONSIDERANT que le chantier de l'hôtel de ville a subi des retards qui ne sont que partiellement imputable à l'entreprise ALPHA SERVICES titulaire du lot 2,  
CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de moduler les pénalités de retard qui sont applicables à l'entreprise ALPHA SERVICES,

#### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du marché n° M2027-16 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, une pénalité forfaitaire de 10 440€ TTC sera appliquée à l'entreprise ALPHA SERVICES, titulaire du lot 2.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et à Madame la comptable publique.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 14 septembre 2023.

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

## Commune de Carnoux-en-Provence

### DECISION N° 60/2023 PORTANT SUR L'APPLICATION DES PENALITES DANS LE CADRE DU MARCHÉ N° M2016-27 – LOT 5

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU le marché n° M2016-27 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville  
CONSIDERANT que le marché M2016-27 prévoit l'application de pénalités en cas de retard,  
CONSIDERANT que le chantier de l'hôtel de ville a subi des retards qui ne sont que partiellement imputable à l'entreprise ISOLBAT titulaire du lot 5,  
CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de moduler les pénalités de retard qui sont applicables à l'entreprise ISOLBAT,

### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du marché n° M2016-27 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, une pénalité forfaitaire de 5 844€ TTC sera appliquée à l'entreprise ISOLBAT, titulaire du lot 5.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et à Madame la comptable publique.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 14 septembre 2023.

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)





**OBJET** : Sollicitation de l'aide de l'Etat et du Département des Bouches-du-Rhône pour l'équipement informatique des écoles, dans le cadre du dispositif « Territoires numériques éducatifs (TNE) » et « Provence numérique »

**DECISION N° 61-2023**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

VU la décision n°58-2023 en date du 31 août 2023, sollicitant l'aide du Département dans le cadre du dispositif TNE, pour l'équipement informatique des écoles,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la commune de Carnoux-en-Provence, d'une part d'équiper avec du matériel pédagogique numérique adapté, l'école maternelle en construction ; d'autre part de fournir un espace numérique de travail aux parents et enseignants des écoles élémentaire et maternelle,

**CONSIDERANT** que le département des Bouches-du-Rhône est chef de file du dispositif TNE, et qu'il pourra donc bénéficier du financement de l'Etat afin d'accompagner les communes s'impliquant dans ce dispositif,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite bénéficier du soutien de l'Etat (dispositif TNE) ainsi que du département des Bouches-du-Rhône (dispositif Provence numérique),

**DECIDONS**

**ARTICLE 1** : La décision n°58-2023 est abrogée.

**ARTICLE 2** : La commune sollicite auprès de l'Etat et auprès du département des Bouches-du-Rhône, une aide financière au titre du dispositif « TNE » et au titre du dispositif « Provence numérique ».

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'aide sollicitée globalement auprès de l'Etat et du Département, s'élève à 24 150 €, pour une dépense estimée à 31 246 € :

- 21 607 €, représentant 80% du montant HT de la dépense estimée à 27 008 € pour les équipements (70% au titre du dispositif TNE financé par l'Etat ; 10% au titre du dispositif Provence numérique financé par le Département)
- 2 543 €, représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 4 238 € pour les ressources (60% au titre du dispositif Provence numérique financé par le Département)

**ARTICLE 4 :** Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Financement TNE - ETAT			Financement Provence Numérique - DEPARTEMENT			Autofinancement commune 20% minimum)
	Dépense HT	Taux	Subvention TNE	Dépense HT	Taux	Subvention CD13	
DS jusqu'à 200.000 € HT	27 008 €	70%	18 906 €	27 008 €	10%	2 701 €	5 401 €
DS au-delà de 200.000 € HT	0 €	50%	0 €	0 €	30%	0 €	0 €
DS ressources	0 €	0%	0 €	4 238 €	60%	2 543 €	1 695 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 008 €</b>		<b>18 906 €</b>	<b>31 246 €</b>		<b>5 244 €</b>	<b>7 096 €</b>

**ARTICLE 5 :** Les équipements seront installés courant de l'année 2024, et les ressources seront déployées immédiatement (septembre 2023).

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 18 septembre 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 02/10/2023  
Reçu en préfecture le 02/10/2023  
Publié le 02/10/2023  
ID : 013-211301197-20230921-D\_62\_2023-AR



## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET : Approbation d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et climatisation de la commune et le suivi de son exécution**

### DECISION N° 62-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la commande publique,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à un professionnel pour accompagner la commune dans le cadre du renouvellement du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et climatisation de la commune ;

CONSIDERANT que, durant la période d'exécution du contrat d'exploitation et de maintenance, il est nécessaire que la commune puisse s'appuyer sur les compétences techniques d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour contrôler l'application et assurer le suivi dudit contrat ; que la durée de cette mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage doit donc prendre fin à la date d'expiration du contrat de maintenance et d'exploitation, à savoir 5 ans.

### DECIDONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De conclure avec l'entreprise GROUPEMENT ETUDES ET ENERGIES dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages (83140), 165 chemin des Négadoux, représentée par son co-gérant, Jean-Noël Boni, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et climatisation de la commune, d'une part, et pour le suivi de son exécution, d'autre part, pour une durée de 5 ans.

#### ARTICLE 2

Le prix avant révision de ces deux prestations s'élève à la somme globale de 20 900 € HT, soit 24 348 € TTC.

#### ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 013-211301197-20230921-D\_62\_2023-AR



**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 21 septembre 2023.

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI







REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

## Commune de Carnoux-en-Provence

**DECISION N° 63/2023  
PORTANT SUR L'APPLICATION DES PENALITES DANS LE CADRE DU  
MARCHE N° M2016-27 – LOT 4**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
VU le marché n° M2016-27 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville  
**CONSIDERANT** que le marché M2016-27 prévoit l'application de pénalités en cas de retard,  
**CONSIDERANT** que le chantier de l'hôtel de ville a subi des retards qui ne sont que partiellement imputables à l'entreprise REGNIER titulaire du lot 4,  
**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de moduler les pénalités de retard qui sont applicables à l'entreprise REGNIER,

### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du marché n° M2027-16 relatif à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, une pénalité forfaitaire de 11 280€ TTC sera appliquée à l'entreprise REGNIER, titulaire du lot 4.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et à Madame la comptable publique.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 10 octobre 2023.

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex  
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11  
Courriel : [dgs@mairie-carnoux.fr](mailto:dgs@mairie-carnoux.fr)

[www.carnoux-en-provence.com](http://www.carnoux-en-provence.com)